

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a publié des recommandations de recommandations du Conseil aux Etats membres concernant leurs programmes nationaux de réformes pour l'année 2013 (29 mai)

La Commission européenne a publié, le 29 mai 2013, des [recommandations de recommandations du Conseil](#) aux Etats membres concernant leurs programmes nationaux de réformes pour l'année 2013, lesquelles visent à orienter leurs politiques nationales afin de stimuler le potentiel de croissance, de renforcer la compétitivité et de créer des emplois en 2013 et 2014. Dans sa [recommandation de recommandation du Conseil](#) concernant le programme national de réforme de la France pour 2013 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour la période 2012-2017, la Commission constate, entre autres, qu'aucune réforme horizontale n'a été engagée pour éliminer les restrictions injustifiées dans les secteurs et professions réglementés, notamment en ce qui concerne les restrictions en matière de forme juridique et de structure d'actionariat et, plus particulièrement, les restrictions en matière de propriété du capital pour les avocats. Elle ajoute que des barrières importantes à l'entrée ou à l'exercice d'une activité, notamment concernant les communications commerciales, les quotas et les restrictions territoriales, subsistent dans un certain nombre de professions, telles que les notaires et d'autres professions juridiques. Ces recommandations de recommandations aux Etats membres ont été approuvées par le Conseil européen de juin dernier et seront formellement adoptées par le Conseil de l'Union européenne au cours de mois de juillet.

A la suite du premier renvoi préjudiciel du Conseil constitutionnel français, la Cour a interprété les dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (30 mai)

Saisie pour la première fois d'un renvoi préjudiciel par le Conseil constitutionnel (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 30 mai 2013, les articles 27 §4 et 28 §3 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (*Jeremy F. / Premier ministre, aff. C-168/13*). Le code de procédure pénale français prévoit qu'après la remise d'une personne à un autre Etat membre en application du mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction statue dans un délai de 30 jours, sans recours, notamment sur une demande d'extension des effets de ce mandat à d'autres infractions. Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la compatibilité de cette absence de recours avec le droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil constitutionnel a interrogé la Cour sur le point de savoir si la décision-cadre s'oppose à ce que les Etats membres prévoient un recours suspendant l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire qui statue, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande, afin de donner son consentement soit pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, autre que celle qui a motivé cette remise, soit pour la remise d'une personne à un Etat membre autre que l'Etat membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant ladite remise. La Cour constate que la décision-cadre ne réglemente pas expressément la possibilité de former un recours suspensif à l'encontre de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen ou de la décision accordant le consentement à l'extension de ce dernier ou à une remise ultérieure. Toutefois, elle affirme qu'une telle absence de réglementation expresse n'empêche pas les Etats membres de prévoir un tel recours ou ne leur impose pas de l'instituer. Cependant, la Cour précise qu'un tel recours suspensif prévu par la réglementation nationale d'un Etat membre doit, en tout état de cause, être exercé dans le respect des délais prévus à l'article 17 de la décision-cadre pour l'adoption d'une décision définitive.

Le règlement et la directive relatifs, respectivement, au règlement en ligne et au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ont été publiés (18 juin)

Le [règlement 524/2013/UE](#) relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et la [directive 2013/11/UE](#) relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ont été publiés, le 18 juin 2013, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive impose aux Etats membres de veiller à ce que l'ensemble des litiges entre des consommateurs résidant dans l'Union européenne et des professionnels établis dans l'Union, nés de la vente de biens ou de la prestation de services nationales ou transfrontalières, en ligne ou hors ligne, puisse être soumis à une entité de règlement extrajudiciaire des litiges (« REL »). Le règlement introduit un système de règlement en ligne des litiges de consommation (« RLL »), qui est limité aux REL introduits par des consommateurs résidant dans l'Union à l'encontre de professionnels établis dans l'Union, ainsi qu'aux REL introduits par des professionnels contre des consommateurs, visant des transactions nationales ou transfrontalières en ligne. Ainsi, il vise à établir une plateforme de RLL à l'échelle de l'Union, sous la forme d'un site Internet interactif offrant un guichet unique aux consommateurs et aux professionnels souhaitant résoudre de tels litiges. Le règlement et la directive sont entrés en vigueur le 8 juillet dernier et les Etats membres sont tenus de transposer la directive dans leur ordre juridique national au plus tard le 9 juillet 2015.

La Commission européenne a présenté une recommandation relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif dans les Etats membres (11 juin)

La Commission européenne a présenté, le 11 juin 2013, une [recommandation](#) relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les Etats membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union. Ce document invite les Etats membres à instaurer un tel mécanisme dans les domaines de la protection des consommateurs, de la concurrence, de la protection de l'environnement et des services financiers. Afin d'assurer une approche horizontale homogène des recours collectifs dans l'Union sans pour autant harmoniser les mécanismes nationaux, ni instaurer une procédure de recours collectif européenne, cette recommandation expose une série de principes communs non contraignants. Il s'agit, notamment, de la mise en place d'une action en cessation et d'une action en réparation, du caractère objectif, équitable, rapide et non prohibitif de la procédure, du principe du consentement exprès (« opt-in »), de la présence de garanties procédurales comme l'interdiction des honoraires de résultat et des dommages et intérêts punitifs, de la garantie du rôle du juge et du renforcement de l'obligation d'informer le justiciable de l'existence de modes alternatifs de règlement des conflits. Les Etats membres sont invités à adopter les mesures appropriées dans un délai maximal de 2 ans, au terme duquel la Commission décidera s'il est nécessaire ou non d'adopter d'autres mesures.

La Commission européenne a présenté une proposition de directive relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions au droit européen de la concurrence (11 juin)

La Commission européenne a présenté, le 11 juin 2013, une [proposition de directive](#) relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne. La proposition vise à supprimer les obstacles pratiques et procéduraux auxquels sont confrontées les personnes, notamment les consommateurs ainsi que les petites et moyennes entreprises, ayant subi un préjudice causé par une infraction aux règles européennes relatives aux pratiques anticoncurrentielles et à leur permettre d'obtenir plus facilement une réparation effective. A cet égard, le texte prévoit, notamment, que les juridictions nationales auraient le pouvoir d'enjoindre aux entreprises ayant commis une infraction de divulguer des éléments de preuve quand les victimes exercent leur droit à réparation. Il clarifierait, en outre, les règles concernant les délais de prescription et la répercussion des surcoûts le long d'une chaîne de distribution ou d'approvisionnement. La proposition est accompagnée d'une [étude d'impact](#) (disponible uniquement en anglais) et de son [résumé](#). La Commission a, également, présenté une [communication](#) relative à la quantification du préjudice dans les actions en dommages et intérêts fondées sur des infractions à l'article 101 ou 102 du TFUE, accompagnée d'un [guide pratique](#). Ces documents ont pour objectif de fournir des orientations aux juridictions nationales, ainsi qu'aux parties aux actions en dommages et intérêts, quant à la détermination du montant exact du dommage subi.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

